## BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1631, f° CVI (v°), Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21791, PH/JCHR/3578.

Cession Mariette, Mariette

L an mil six cens trente un & le second jour du moys de **febvrier** avant midy regnant Louys etc pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne dans ma boutique en villemur etc personnellement estably helye Mariette maistre foulon de drapz dud(it) Villemur lequel de gré a faicte et faict cession et transport a **david Mariette** aussi **foulon de draps** de lad(ite) ville son nepveu stipullant et acceptant de la somme de dix livres t(ournoi)z & la quantitté de dix razes bled bon grain et marchant a mezure dud(it) villemur que luy est deub par raymond devic de lad(ite) ville scavoir lad(ite) somme de dix livres par instrument receu par feu m(aîtr)e jean custos no(tai)re le vingt uniesme may m(il) vic dix neuf & lesd(its) dix razes bled par sa cedulle du vingt uniesme juin m(il) vi<sup>c</sup> vingt escripte dans un petit livret des debtes dud(it) cedant, pour par led(it) david mariette en poursuyvre et obtenir payement quand et comme bon luy semblera, le subrogeant a ces fins en ses lieu droict et place avec promesse de luy faire valloir et tenir lad(ite) cession, laquelle il faict aud(it) david son nepveu moyenant la somme de cinquante cinq livres t(ournoi)z qu()icell(uy) david promet d allouer et tenir en compte aud(it) helve son oncle sur et en deduction des sommes qu'il se trouvera relliquataire envers luy par le compte qu'ilz ont a faire ensemble des repara(ti)ons faictes par eux aux molins et chaussées de la present ville, et aux fins susd(ites) partyes obligent respectivem(en)t tous et checuns leurs biens presens et advenir que submettent aux rigue(urs) de justice avec les renon(ciations) requizes & l() ont juré a dieu par s(ere)ment en presance de jaques estienne mondot et pie(rre) maury de vill(emur) signes avec moy no(tai)re requis les partyes ne savent

Maury Estienne, p(rése)nt

Bascoul, not(aire)